



Règlement des frais

VZ Fondation de libre passage

Valable dès le 1^{er} mars 2024



A. Sommaire

A. Sommaire	2
B. Dispositions réglementaires	3
Art. 1 But	3
Art. 2 Frais de gestion de fortune	3
Art. 3 Frais de gestion de la fondation	3
Art. 4 Frais de dossier extraordinaires	3
Art. 5 Décompte	4
Art. 6 Traitement des remboursements	4
Art. 7 Langue du règlement	4
Art. 8 Modification du règlement	4
Art. 9 Entrée en vigueur	4



B. Dispositions réglementaires

Art. 1 Le présent règlement régit les frais que VZ Fondation de libre passage (ci-après « fondation ») perçoit pour le
But financement de ses dépenses ordinaires et extraordinaires.

Art. 2
Frais de gestion de fortune

1. Les frais de gestion de fortune, de conseil en placement et de prise en charge du preneur de prévoyance dépendent de la stratégie d'investissement choisie.

- Pour un compte à intérêts auprès de VZ Banque de Dépôt SA, il n'y a pas de frais de gestion.
- Pour les portefeuilles mixtes, des frais sont prélevés selon le règlement des frais des VZ Fondations de placement (plus frais de tenue de dépôt et coûts de transaction).
- Pour les solutions de placement dans le cadre de la prévoyance individuelle les taux de frais suivants sont applicables (frais forfaitaires):

I. Gestion de fortune avec titres individuels	1,25 % ¹
II. Conseil en dépôt	1,05 % ¹
III. VZ Prévoyance Actions Max. 70 Passif	0,90 % ¹
IV. VZ Prévoyance Actions Max. 85 Passif	0,90 % ¹
V. Placements indiciaires (groupes de placement de même nature de VZ Fondation de placement) ²	disponible auprès de la fondation

- Ces frais s'appliquent aux fortunes de prévoyance jusqu'à CHF 500'000. Les frais pour les fortunes de prévoyance supérieures à CHF 500'000 sont disponibles auprès de la fondation.
 - Ces stratégies sont possibles seulement pour une fortune de prévoyance à partir de CHF 2 millions.
-

Art. 3
Frais de gestion de la fondation

1. La fondation facture des frais de gestion pour la tenue, l'organisation, l'administration, la surveillance, la révision et la commercialisation de la fondation. Elle couvre les frais de saisie et d'administration des données des assurés, le reporting annuel, la mise à disposition de relevés de compte, la tenue des comptes selon Swiss GAAP RPC 26, les relations avec l'autorité de surveillance, l'établissement de règlements et leur adaptation aux modifications légales et réglementaires, les redevances d'exploitation de licences pour le logiciel de gestion, les mises à jour informatiques, les indemnités pour la distribution, ainsi que les frais de personnel et les autres frais de gestion.

2. Les frais de gestion de la fondation dépendent des possibilités de placement des capitaux choisies par le preneur de prévoyance.

- Compte à intérêts auprès de VZ Banque de Dépôt SA sans frais
- Portefeuille mixte auprès des VZ Fondations de placement 0,35 %
- Prévoyance individuelle 0,35 %³

3. Ces frais s'appliquent aux fortunes de prévoyance jusqu'à CHF 500'000. Les frais pour les fortunes de prévoyance supérieures à CHF 500'000 sont disponibles auprès de la fondation.

3. Pour l'administration des hypothèques individuelles selon l'art. 6 al. 8 du règlement de placement, des frais de 0,15 % sont prélevés. Ces frais de gestion sont facturés directement au preneur de prévoyance, en même temps que les intérêts hypothécaires.

Art. 4
Frais de dossier extraordinaires

1. La fondation perçoit les frais de dossier suivants pour les charges extraordinaires:

- Versement anticipé pour la propriété du logement: CHF 300 par cas
- Mise en gage pour la propriété du logement: CHF 100 par cas
- La reprise d'un nantissement pour la propriété du logement d'une autre caisse de pension ou fondation de libre passage est sans frais.
- Frais de gestion pour une assurance de risque en cas de décès et/ou d'invalidité: CHF 400 par année civile.
- Les frais et les primes facturés à la fondation par des organismes externes en relation avec un mandat de la part du preneur de prévoyance (p. ex. inscription au registre foncier dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, conclusion d'une assurance de risque en cas de décès et/ou d'invalidité) sont intégralement répercutés sur le preneur de prévoyance.

2. Les charges qui ne sont pas soumises au présent règlement sont perçues sur la base d'un accord écrit avec le preneur de prévoyance et facturées selon le principe de causalité.



Art. 5
Décompte

1. Pour les portefeuilles mixtes des VZ Fondations de placement, les frais de gestion de la fortune et de gestion de la fondation sont directement prélevés sur la fortune correspondante à une fréquence au moins hebdomadaire.
2. Dans le cas de mandats « prévoyance individuelle », les frais de gestion de fortune et de gestion de la fondation sont facturés trimestriellement par VZ Banque de Dépôt SA, directement au preneur de prévoyance. Une partie de ces frais est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.
3. Les frais de dossier extraordinaires sont facturés par la fondation directement au preneur de prévoyance. À cet effet, la fondation est autorisée à vendre en tout temps des titres et des certificats aux frais et aux risques du preneur de prévoyance afin de dégager des liquidités suffisantes.

Art. 6
Traitement
des remboursements

1. Si des remboursements sont réalisés pour les placements collectifs effectués, ils sont versés aux destinataires.
2. Pour couvrir les dépenses administratives (calcul au niveau des titres et du portefeuille, décompte et remboursement, compte rendu et documentation, conformité aux exigences réglementaires) et la prise en charge du risque de change et d'encaissement, le gérant de fortune prélève des frais. Ces frais correspondent tout au plus au montant des remboursements.

Art. 7
Langue du règlement

1. Le règlement peut être demandé à la fondation en allemand, en français et en italien.
2. Seul le texte allemand du règlement fait foi.

Art. 8
Modification
du règlement

1. Demeurent réservées les modifications des dispositions légales et de l'autorité de surveillance auxquelles est soumis le présent règlement. Elles sont également applicables, dès leur entrée en vigueur, au présent règlement.
2. Le conseil de fondation se réserve le droit d'adapter à tout moment le présent règlement.
3. Le règlement et ses adaptations éventuelles doivent être portés à la connaissance de l'autorité de surveillance compétente.

Art. 9
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} mars 2024 et remplace l'ensemble des éditions précédentes.

